

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n°:** 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante:** le co-procureur international

**Déposé auprès de:** la Chambre de première instance

**Langue:** français, original en anglais

**Date du document:** 4 août 2015

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante:** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de première instance សាលាដំបូង:/Public**

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature:**



**NOTIFICATION DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL CONCERNANT UNE  
NOUVELLE PROCÉDURE POUR LA COMMUNICATION DE DEMANDES DE  
CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS LES DOSSIERS N° 003 ET N° 004 POUR LES  
BESOINS DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002**

**Déposé par:**

**Le co-procureur**

M. Nicholas  
KOUMJIAN

**Copie:**

M<sup>mc</sup> CHEA Leang  
Co-procureur

**Destinataires:**

**La Chambre de première instance**

M. le Juge NIL Nonn, Président  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YA Sokhan  
M<sup>mc</sup> la Juge Claudia FENZ  
M. le Juge YOU Ottara

**Les avocats principaux pour  
les parties civiles**

M<sup>c</sup> PICH Ang  
M<sup>c</sup> Marie GUIRAUD

**Copie:**

**Les accusés**

NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Les avocats de la Défense**

M<sup>c</sup> SON Arun  
M<sup>c</sup> Victor KOPPE  
M<sup>c</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>c</sup> Arthur VERCKEN  
M<sup>c</sup> Anta GUISSÉ

**Les avocats suppléants**

M<sup>c</sup> TOUCH Voleak  
M<sup>c</sup> Calvin SAUNDERS

**Les co-juges d'instruction**

M. le Juge YOU Bunleng  
M. le Juge Mark B. HARMON

**NOTIFICATION**

1. Dans le souci de limiter autant que possible tout retard dans le déroulement du deuxième procès dans le dossier n° 002 (le « deuxième procès ») et en réponse aux préoccupations et préférences récemment exprimées par les avocats de la Défense s'agissant de la communication, dans le cadre du deuxième procès, d'un grand nombre de demandes de constitution de partie civile déposées dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004, le co-procureur international (le « co-procureur ») a revu la procédure à suivre pour la communication de cette catégorie de documents.
2. Le 24 juillet 2015, le co-procureur a déposé une pièce de procédure auprès de la Chambre de première instance par laquelle il communiquait des déclarations et demandes de constitution de partie civile admises dans le cadre du dossier n° 004 et qui étaient pertinentes au regard du deuxième procès, demandant à la Chambre de les verser au dossier du dossier n° 002<sup>1</sup>. Celles-ci comprenaient cinq procès-verbaux d'audition provenant du Bureau des co-juges d'instruction et 47 demandes de constitution de partie civile ayant trait au site de construction du Barrage de Trapeang Thma. Le 27 juillet 2015, la Chambre de première instance a invité les parties à présenter leurs observations relativement à la communication de ces documents.
3. En réponse, la Défense de Nuon Chea et celle de Khieu Samphan ont indiqué qu'elles ne souhaitent pas examiner de nouvelles demandes de constitution de partie civile issues des dossiers n° 003 et n° 004 qui étaient pertinentes au regard du deuxième procès, notamment si les co-procureurs ne présentaient pas ces documents devant la Chambre aux fins d'admission en application de la règle 87, alinéas 3 et 4 du Règlement intérieur<sup>2</sup>.
4. Comme les co-procureurs l'ont dit à l'audience du 27 juillet 2015, on peut s'attendre à ce que seulement un nombre limité de demandes de constitution de partie civile déposées dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004 soient en fin de compte présentées devant la Chambre de première instance par eux-mêmes ou d'autres parties en l'espèce. La communication de ces documents vise principalement à s'assurer que l'obligation de

---

<sup>1</sup> *International Co-Prosecutor's Disclosure of Documents from Case File 004 Relevant to Case 002 Pursuant to Case 004-D193/28*, 23 juillet 2015, Doc. n° E319/25.

<sup>2</sup> Transcription d'audience, 27 juillet 2015 (Doc. n° E1/323.1), Avocat de Nuon Chea, p. 22 (« je pense que maintenant il faut dire "stop, ça suffit". Les demandes des parties civiles doivent rester dans leurs dossiers d'origine, à savoir les dossiers 003 et 004 »); Avocat de Khieu Samphan, p. 28 (« [Si ces documents] ne servent à rien, eh bien on les exclut [...] si les procureurs sont susceptibles de les utiliser, que ce soit maintenant ou plus tard, en demandant leur versement [...], eh bien il faut que la Défense ait le temps d'en prendre connaissance »).

communication qui incombe aux co-procureurs est remplie et que la Chambre et les parties ont accès aux documents issus des dossiers n° 003 et n° 004 qui présentent un intérêt pour le deuxième procès, au cas où elles souhaiteraient examiner de tels documents et s'en servir.

5. À ce jour, au total 1 720 demandes de constitution de partie civile concernant le dossier n° 004 et 487 autres concernant le dossier n° 003 ont été notifiées. L'examen de ces demandes pour discerner les informations pertinentes pour le dossier n° 002 est un travail de longue haleine pour lequel les co-procureurs n'ont que des ressources limitées. Les documents récemment communiqués l'ont été après que les co-procureurs ont terminé un premier examen des demandes de constitution de partie civile avec leurs versions traduites intégralement en anglais. Le Bureau des co-procureurs s'emploie actuellement à passer en revue des demandes qui ne sont disponibles qu'en khmer, mais pour lesquelles il y a des résumés provenant de la Section d'appui aux victimes.
6. En raison du recoupement des instructions menées dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004 avec le deuxième procès dans le dossier n° 002, il est probable qu'un grand nombre de ces demandes vont contenir des informations pertinentes au regard d'une portion au moins du deuxième procès. Par exemple, du deuxième lot de documents qui sont actuellement examinés, les co-procureurs ont dégagé plus de 200 autres demandes qui contiennent des informations relatives au site de construction du Barrage de Trapeang Thma ou y font référence. Le nombre de demandes de constitution de partie civile qui devraient être d'intérêt au regard d'autres portions du deuxième procès, telles que celles consacrées à l'examen du traitement des Chams et des Vietnamiens, sera moindre mais quand même significatif.
7. Comme pour le premier lot de demandes de constitution de partie civile relatives à ce site de Trapeang Thma, déposées dans le cadre du dossier n° 004 et communiquées pour les besoins du deuxième procès le 23 juillet 2015, le co-procureur s'attend à ce que les parties ne présentent une demande d'admission devant la Chambre que pour un petit nombre de ces documents – par exemple, des demandes qui émanent d'une personne déposant à l'audience, ou qui se rapportent directement à elle ou à des allégations déterminantes. Cependant, il reste important de communiquer la totalité de ces documents qui sont pertinents, de sorte à ce que toutes les parties puissent les consulter.

8. Ainsi, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'avocat de la Défense à l'audience du 27 juillet 2015 et donner à la Défense la possibilité de ne pas avoir la lourde tâche d'examiner une quantité importante de demandes de constitution de partie civile issues des dossiers n° 003 et n° 004 et pour lesquelles les co-procureurs n'ont pas l'intention de demander l'admission en tant qu'éléments de preuve, le co-procureur procédera de la façon suivante pour les prochaines communications de demandes de constitution de partie civile issues de ces dossiers.
9. Lorsqu'il communiquera ces pièces, le co-procureur joindra une annexe énumérant les demandes de constitution de partie civile issues des dossiers n° 003 et n° 004 pour lesquelles il faut s'attendre à ce qu'elles soient présentées devant la Chambre au cours des débats du deuxième procès dans le dossier n° 002, telles que les demandes émanant de personnes déposant dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, ou se rapportant à elles, et celles renfermant des éléments d'information à haute valeur probante ou uniques concernant des questions déterminantes du procès. Les autres demandes, c'est-à-dire celles pour lesquelles les co-procureurs ne s'attendent pas à ce qu'elles soient présentées devant la Chambre, seront répertoriées dans une autre annexe.
10. On peut s'attendre à ce que cette nouvelle procédure simplifie le processus de communication de pièces, permette aux parties de porter principalement leur attention sur les documents les plus susceptibles d'être présentés devant la Chambre et utilisés au cours des débats du deuxième procès dans le dossier n° 002, tout en garantissant la communication de tous les documents pertinents issus des dossiers n° 003 et n° 004 et une mise à disposition égale pour toutes les parties.
11. Le co-procureur appliquera cette nouvelle procédure lorsqu'il y aura lieu de communiquer le prochain lot de demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 004 se rapportant au site de construction du Barrage de Trapeang Thma, lesquelles seront communiquées dans les meilleurs délais après autorisation de communication de la part du Bureau des co-juges d'instruction.

Date	Nom	Lieu	Signature
4 août 2015	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur	Phnom Penh	